

## **DECISION DU MAIRE**

**N°2026/01-0032**

**Objet : Achat de prestations de relations publiques et de communication à la SASP Stade Montois Rugby Pro - Saison 2025-2026**

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020/05-0090 du 25 mai 2020 du Conseil Municipal, chargeant le Maire des délégations prévues à l'article L.2122-22 du code précité, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2122-3,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,,

### **EXPOSE :**

Un marché sans publicité et sans mise en concurrence a été engagé, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique, afin d'acheter à la SASP Stade Montois Rugby Pro des prestations de relations publiques et de communication au titre de la saison 2025/2026, la présente société sportive étant détentrice des droits exclusifs pour la commercialisation de l'image du « Stade Montois de Rugby ».

### **DECIDE DE :**

**Article 1** – de conclure, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique, un marché d'achat de prestations de relations publiques et de communication avec la SASP Stade Montois Rugby Pro (40 – Mont de Marsan), au titre de la saison 2025/2026, pour un montant total de 35 000 € TTC.



**Fait à Mont de Marsan.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**

*« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :*

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ».*